



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ DU 5 AOÛT 2021
PRESCRIVANT LES MESURES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE
COVID-19 DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n° 29-2021-08-02-00004 du 2 août 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département du Finistère ;

VU les demandes des Maires de Bénodet, Combrit Sainte-Marine, Fouesnant, Le Folgoët et Guipavas en date du 3 août 2021 ;

VU l'avis du directeur territorial de l'agence régionale de santé en date du 4 août 2021 ;

VU l'avis des autres maires concernés ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de Covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 et prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ; qu'afin de garantir une sortie de crise maîtrisée, la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée a autorisé le Premier ministre à réglementer notamment la circulation, l'ouverture des établissements recevant du public et les rassemblements dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le Premier ministre a, par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1^{er}, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées

en tout lieu et en toutes circonstances ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département reste habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le département du Finistère connaît, comme le reste du territoire national, une quatrième vague épidémique, qui se traduit par une augmentation rapide du taux d'incidence depuis quelques semaines, ce taux étant passé de 19/100 000 au 30 juin à 90/100 000 au 30 juillet ; que cette augmentation du nombre de cas positifs et du taux d'incidence est constatée en particulier chez les personnes les plus jeunes ; que dans le même temps, le département est une destination touristique prisée, qui induit une augmentation régulière de la population, en particulier dans les centres-villes et dans les communes touristiques, singulièrement en période estivale ;

CONSIDÉRANT que la présence de variants plus contagieux sur le territoire national entraîne un risque de transmission accrue au sein de la population ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19 et en complément de la campagne de vaccination, le port du masque reste le meilleur moyen de protection ; que son obligation a été mise en œuvre dans le département dans les espaces les plus peuplés à plusieurs reprises depuis le début de la pandémie ; que cette obligation a contribué à contenir la diffusion de l'épidémie et à maintenir dans le département une situation sanitaire satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, il y a par conséquent lieu de rendre obligatoire le port du masque dans certains espaces publics densément peuplés et fréquentés jusqu'au 31 août 2021 inclus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 29-2021-08-02-00004 du 2 août 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département du Finistère est abrogé à compter du vendredi 6 août 2021.

Article 2 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du vendredi 6 août 2021 au mardi 31 août 2021 inclus.

Article 3 :

I. Dans l'ensemble du département du Finistère, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics suivants :

- marchés de plein air, brocantes, braderies, trocs, puces, vide-greniers et ventes au déballage ;
- files d'attentes, notamment celles constituées pour l'accès à un établissement recevant du public ;
- dans un rayon de cinquante mètres autour des gares ferroviaires, routières et maritimes, aux heures d'arrivée et de départ des véhicules de transport.

II. Dans l'ensemble du département du Finistère, toute personne de onze ans ou plus participant à un rassemblement revendicatif, sportif, récréatif ou culturel organisé sur la voie publique et pour lequel le respect d'une distanciation de deux mètres entre les participants est impossible, en raison notamment du nombre de participants, porte un masque de protection.

III. Sur le territoire de la commune de Brest, de 9h à 22h, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics, à l'exception des zones suivantes, dont la densité de population ne justifie pas la mise en œuvre d'une telle obligation :

- plages
- zones situées au nord de la route de Roch Glas : Prat Ar Garguic, Poulfouric, Sallégallé, Traon Bihan et Keranchoasen ;
- zones situées à l'ouest de la route départementale 205 : Kerléo, Lanninguer et L'Arc'Hantel ;
- zones situées à l'ouest de la route de Saint-Anne-du-Portzic : Le Cosquer.

IV. Sur le territoire de la commune de Le Guilvinec, de 9h à 22h, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure au belvédère d'Haliotika – La cité de la pêche.

V. Toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics de certaines zones situées sur le territoire des communes listées ci-dessous et figurant sur les plans en annexe du présent arrêté, de 9h à 22h :

Audierne	Douarnenez	Ile-Tudy	Plabennec
Bénodet	Fouesnant	Le Relecq-Kerhuon	Plougastel-Daoulas
Bohars	Gouesnou	Lesneven	Quimper
Clohars-Carnoët	Guilers	Loctudy	
Combrit Sainte-Marine	Guipavas	Morlaix	
Crozon	Ile de Batz	Penmarc'h	

Article 4 : Les obligations prévues à l'article 3 ne s'appliquent pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive, ni aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

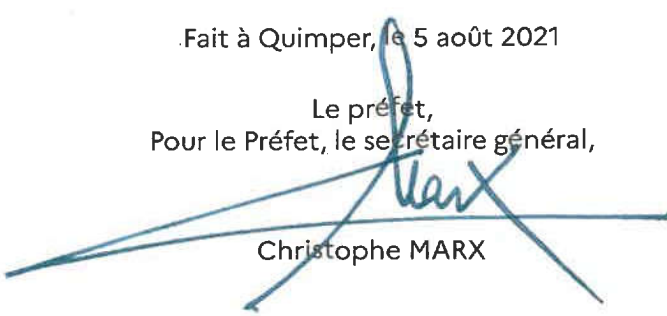
Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Morlaix et Châteaulin, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera transmise aux maires concernés, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper, le 5 août 2021

Le préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général,


Christophe MARX

ANNEXE

APPLICATION DU V DE L'ARTICLE 3

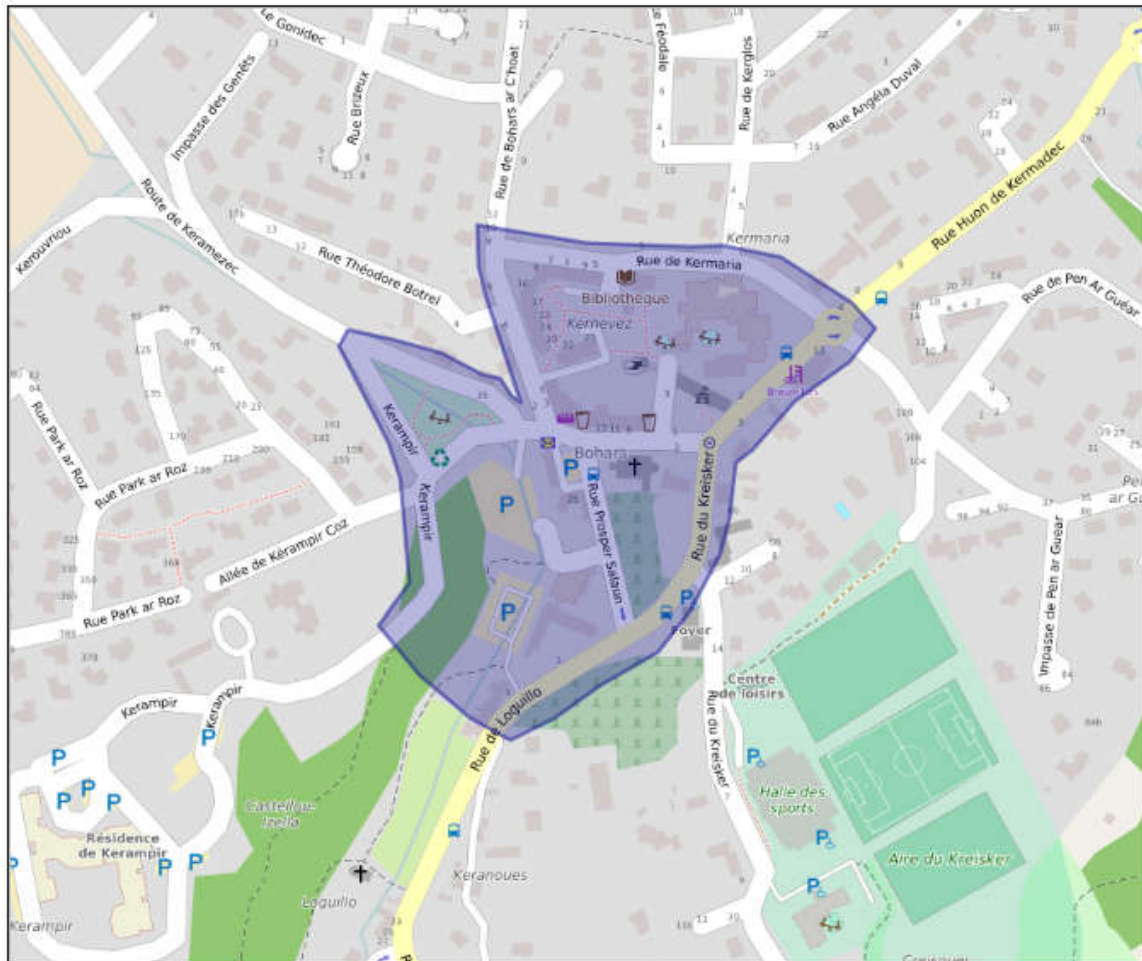
AUDIERNE



BENODET

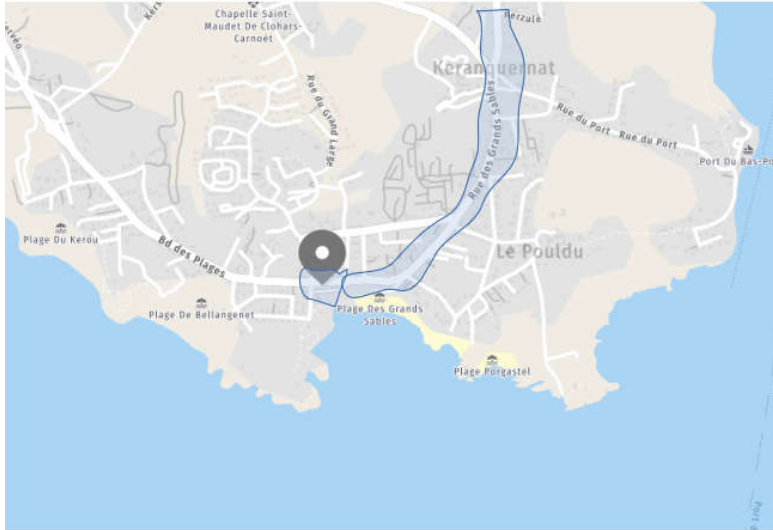


BOHARS



CLOHARS-CARNOËT

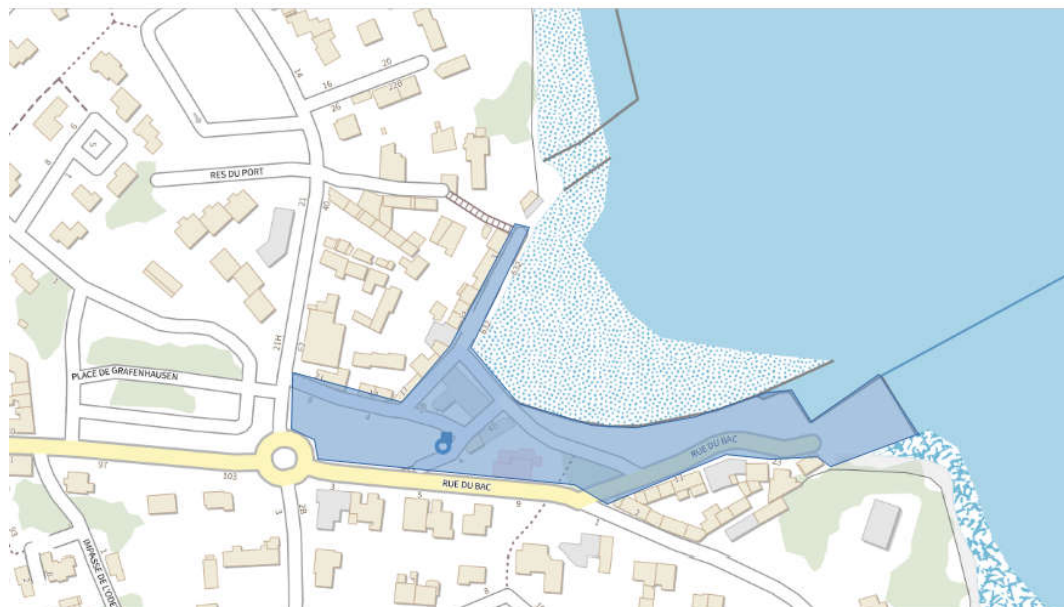
LE POULDU



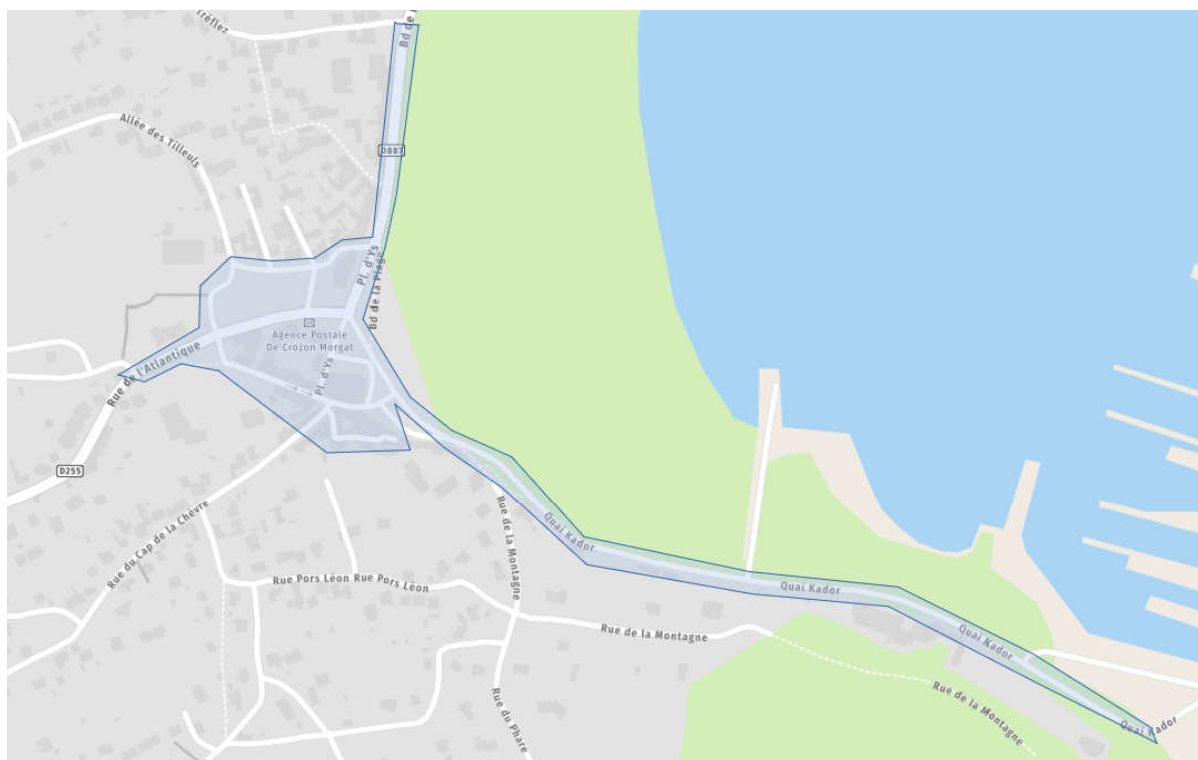
DOELAN



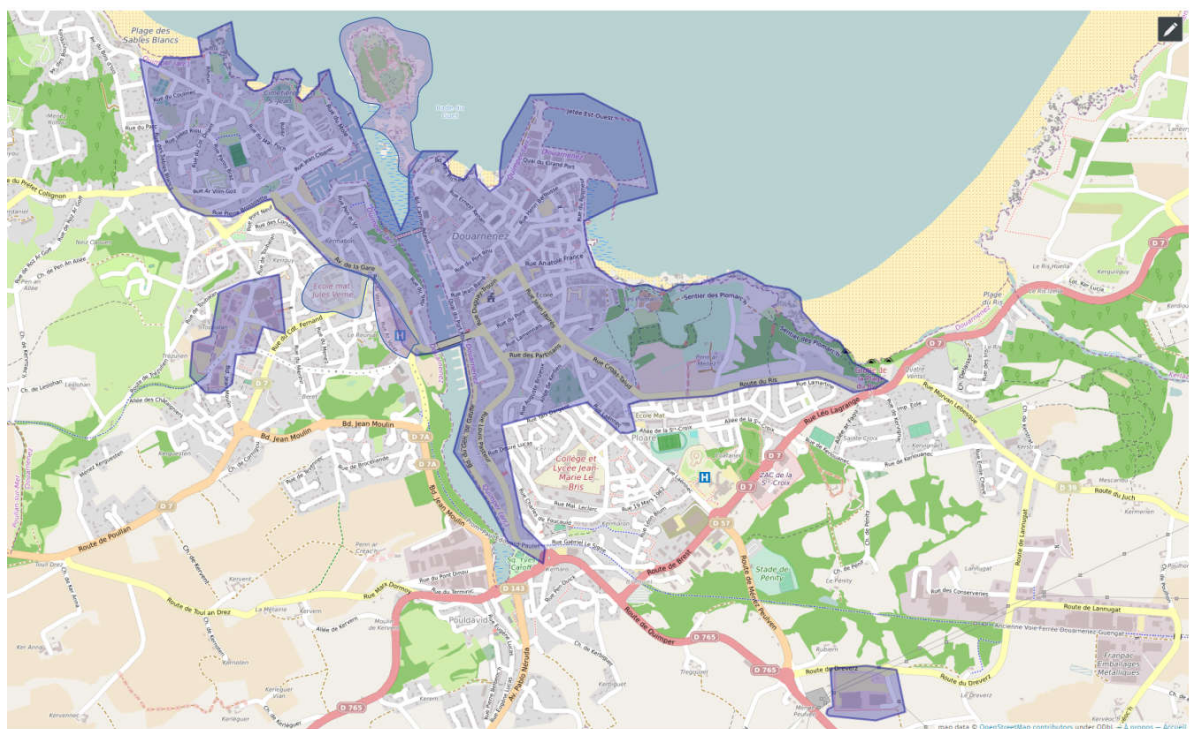
COMBRIT SAINTE-MARINE



CROZON

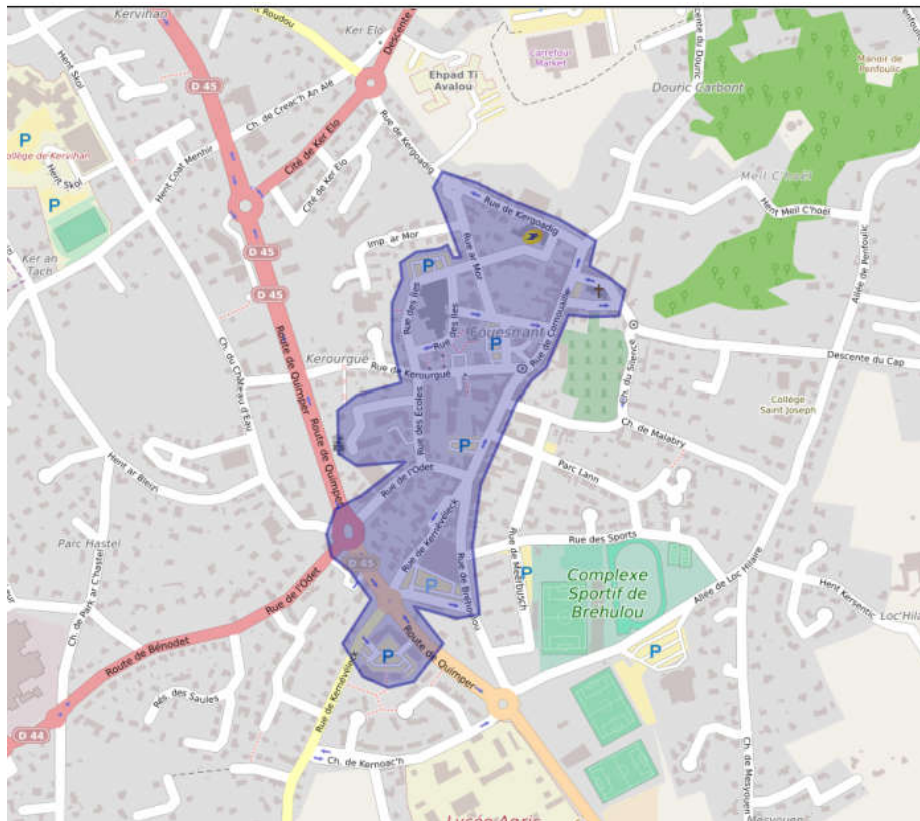


DOUARNENEZ

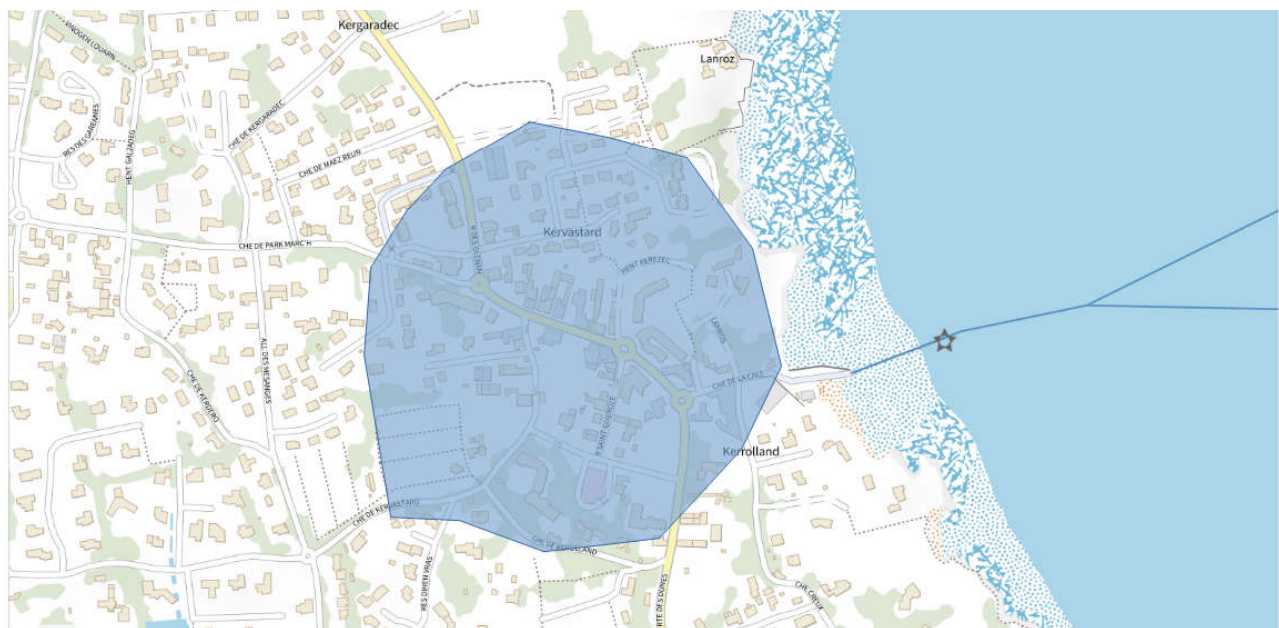


FOUESNANT

Centre-ville de Fouesnant

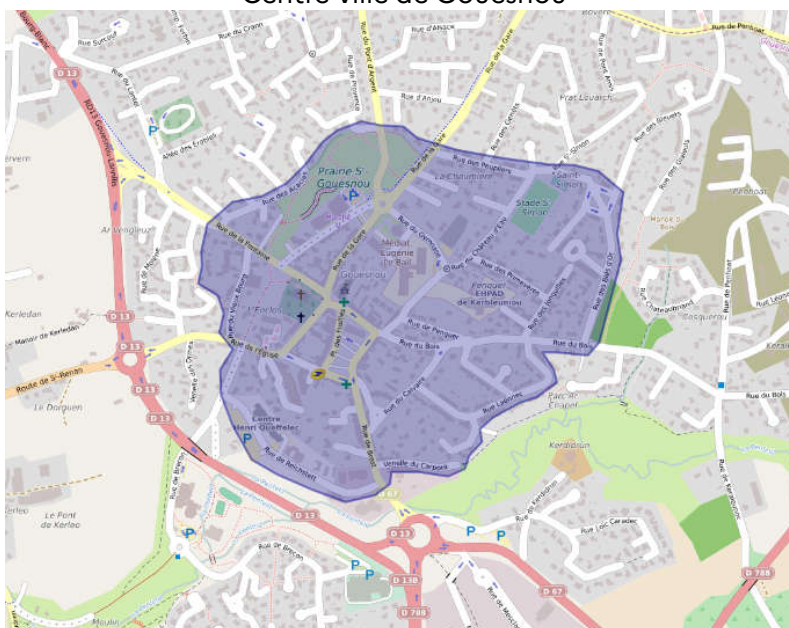


Beg Meil

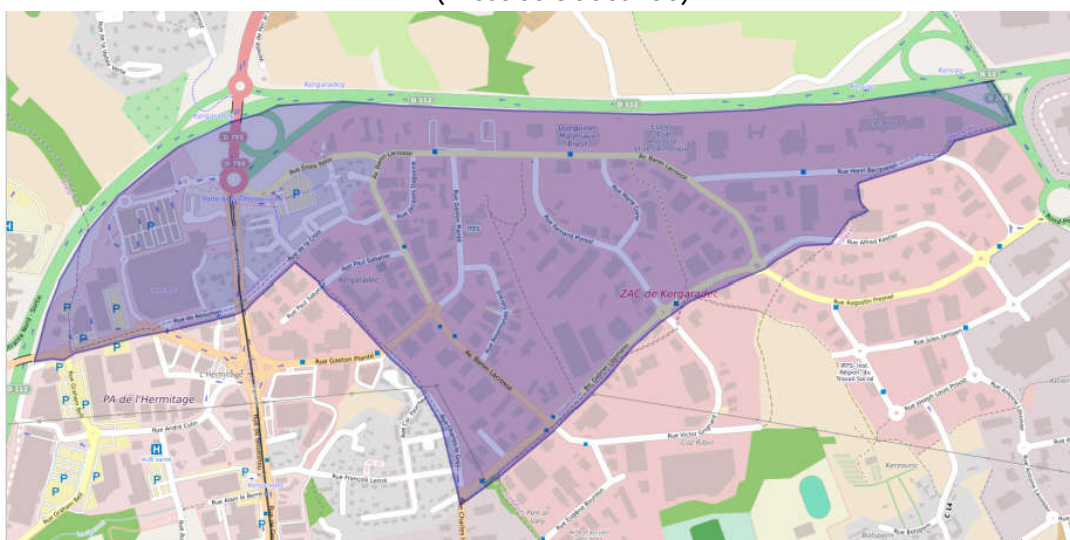


GOUESNOU

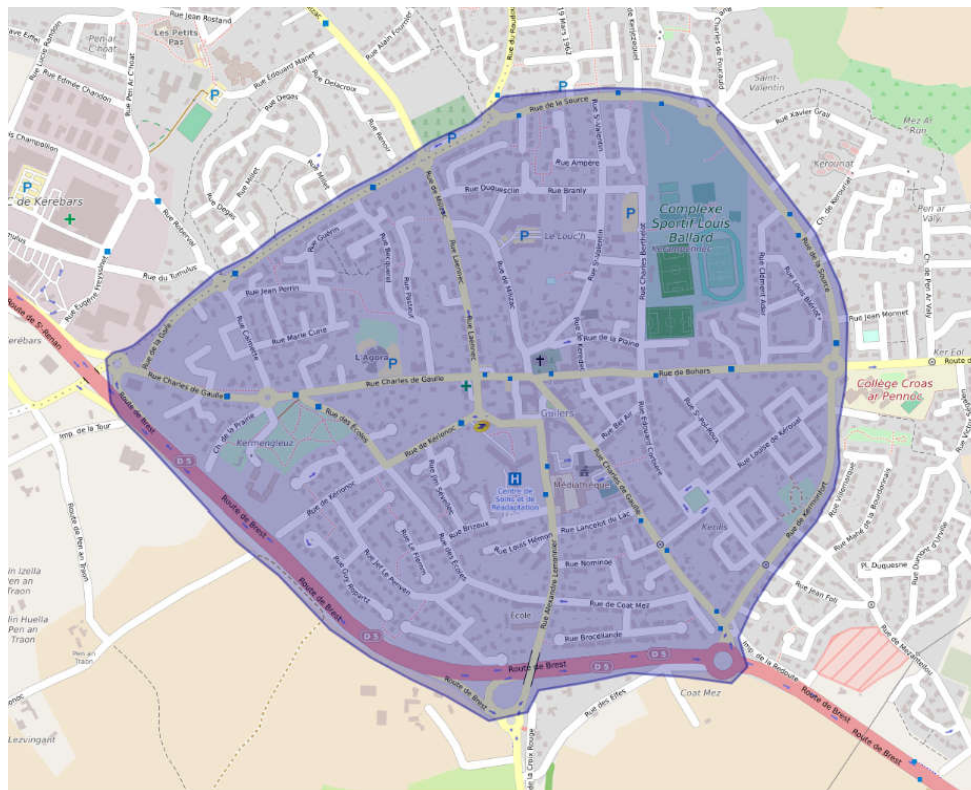
Centre-ville de Gouesnou



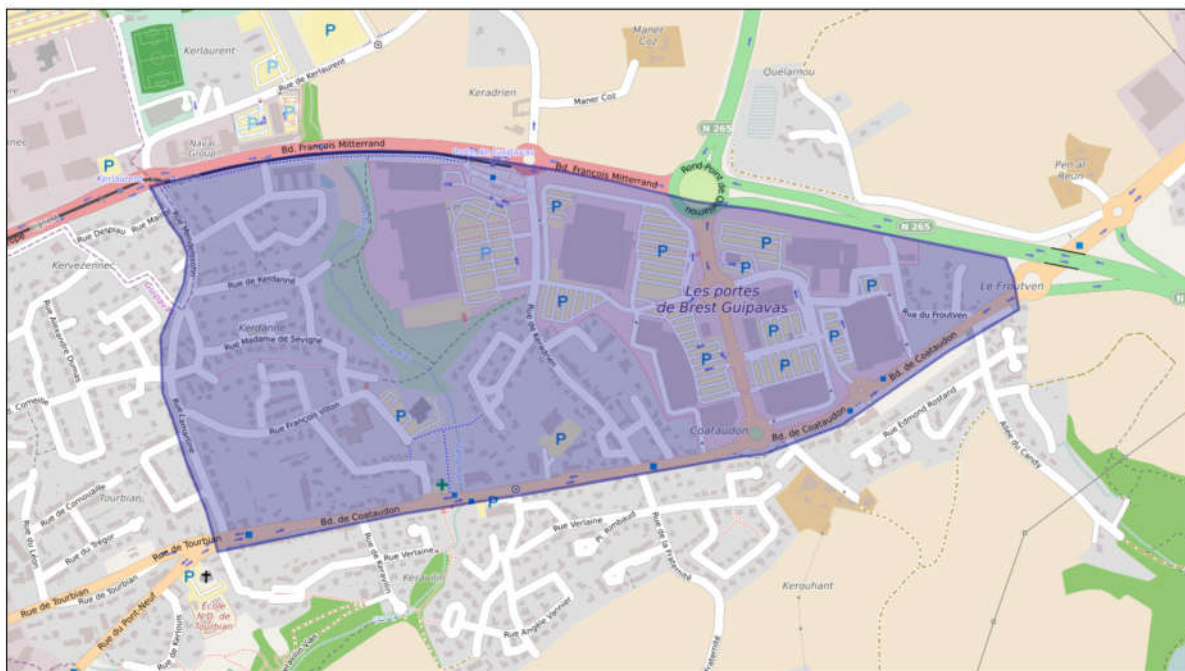
Zone d'activités de Kergaradec
(Brest et Gouesnou)



GUILERS



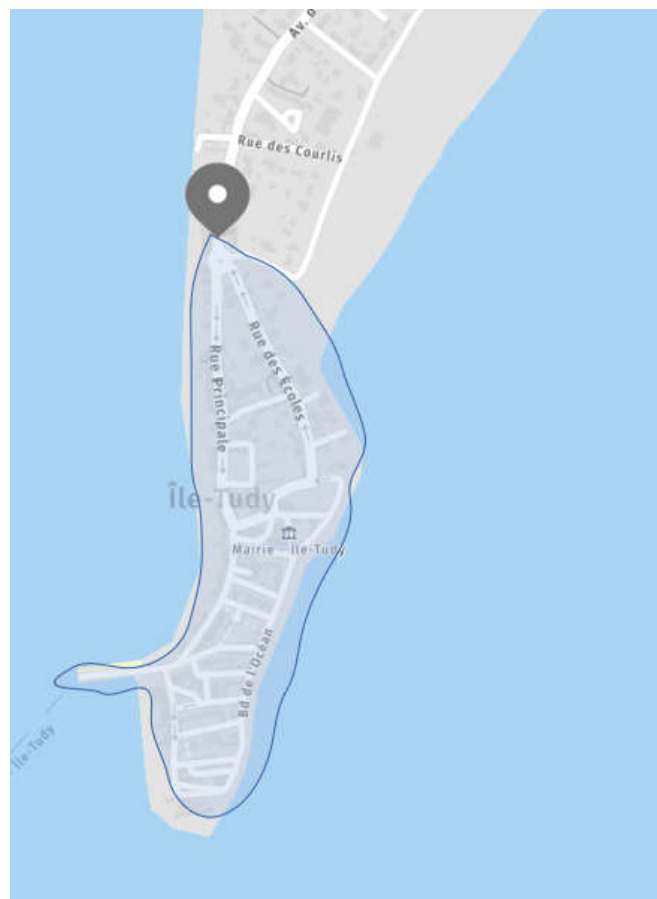
15



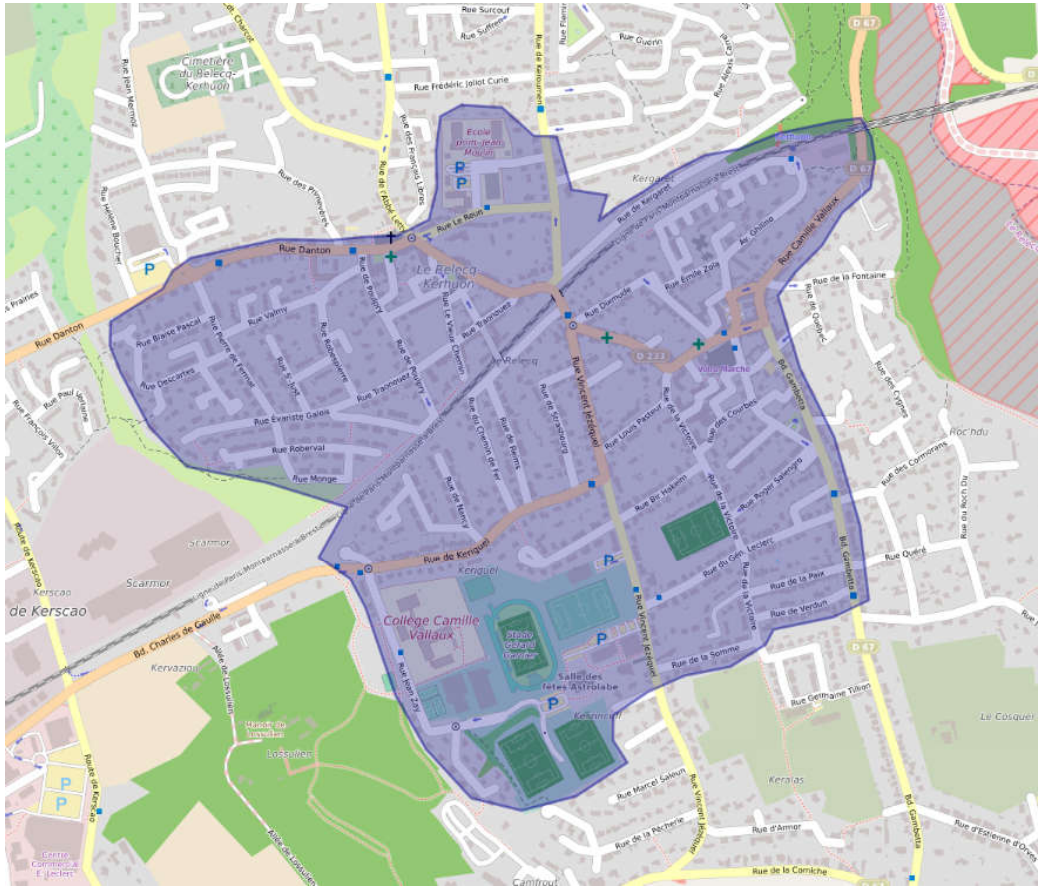
ILE DE BATZ



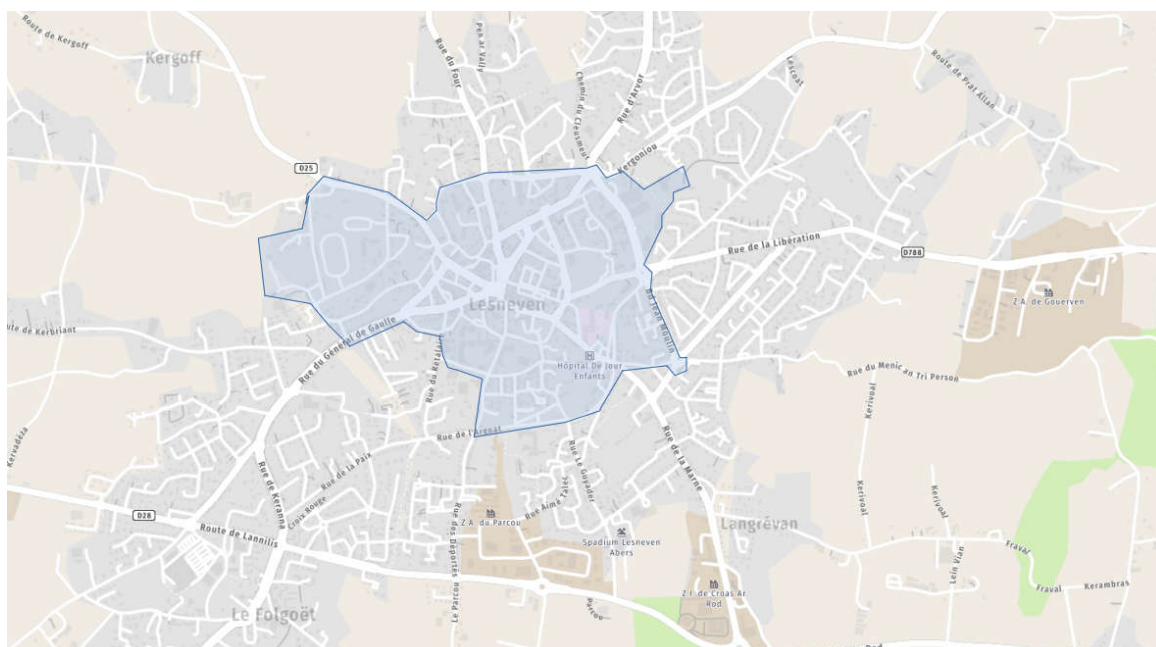
ILE TUDY



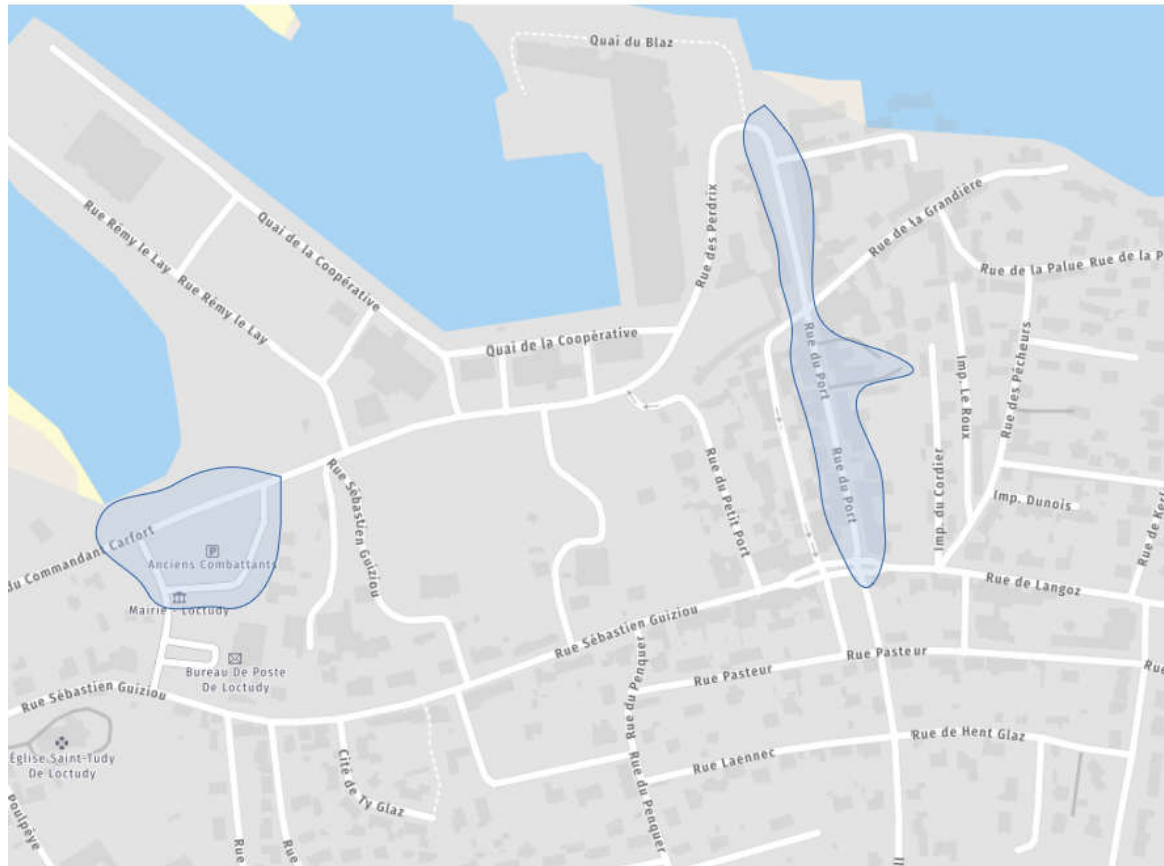
LE RELECQ-KERHUON



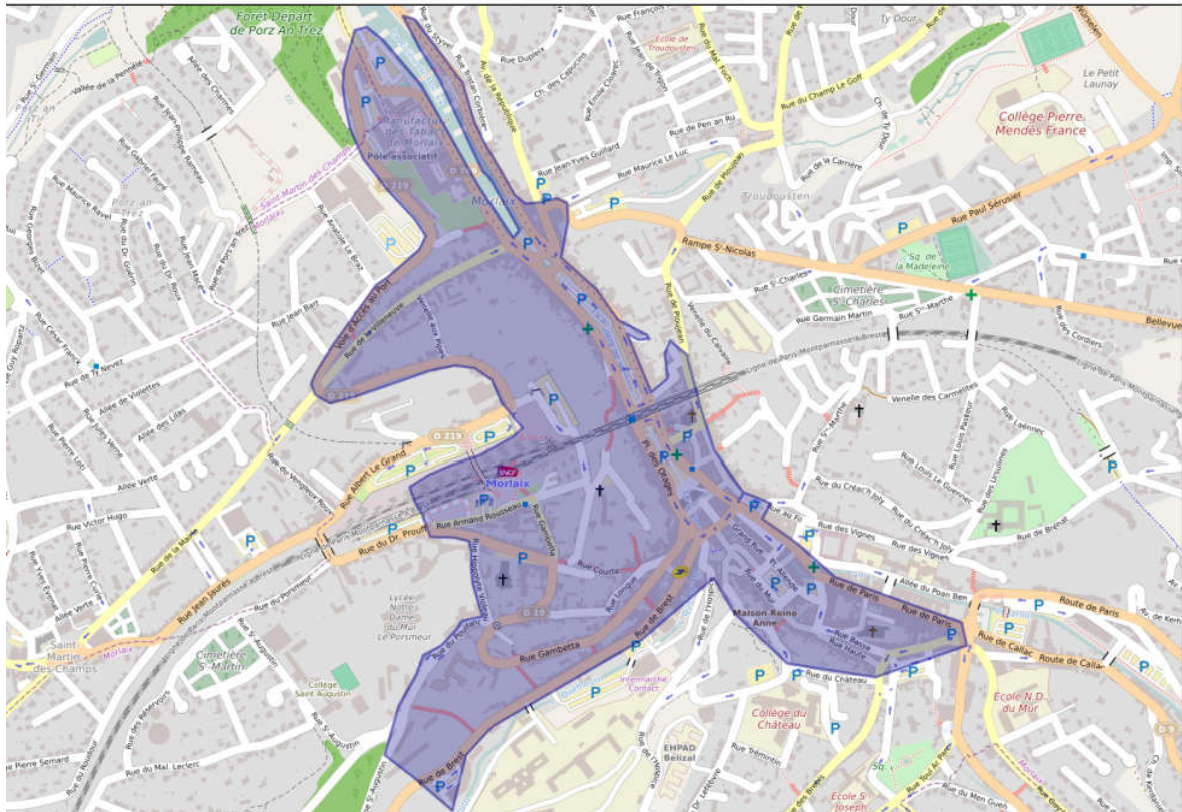
LESNEVEN



LOCTUDY



MORLAIX



PENMARC'H

PORS CARN



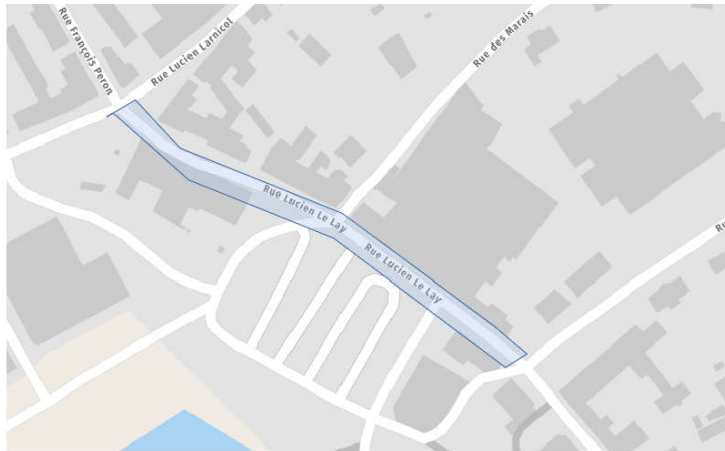
KERITY



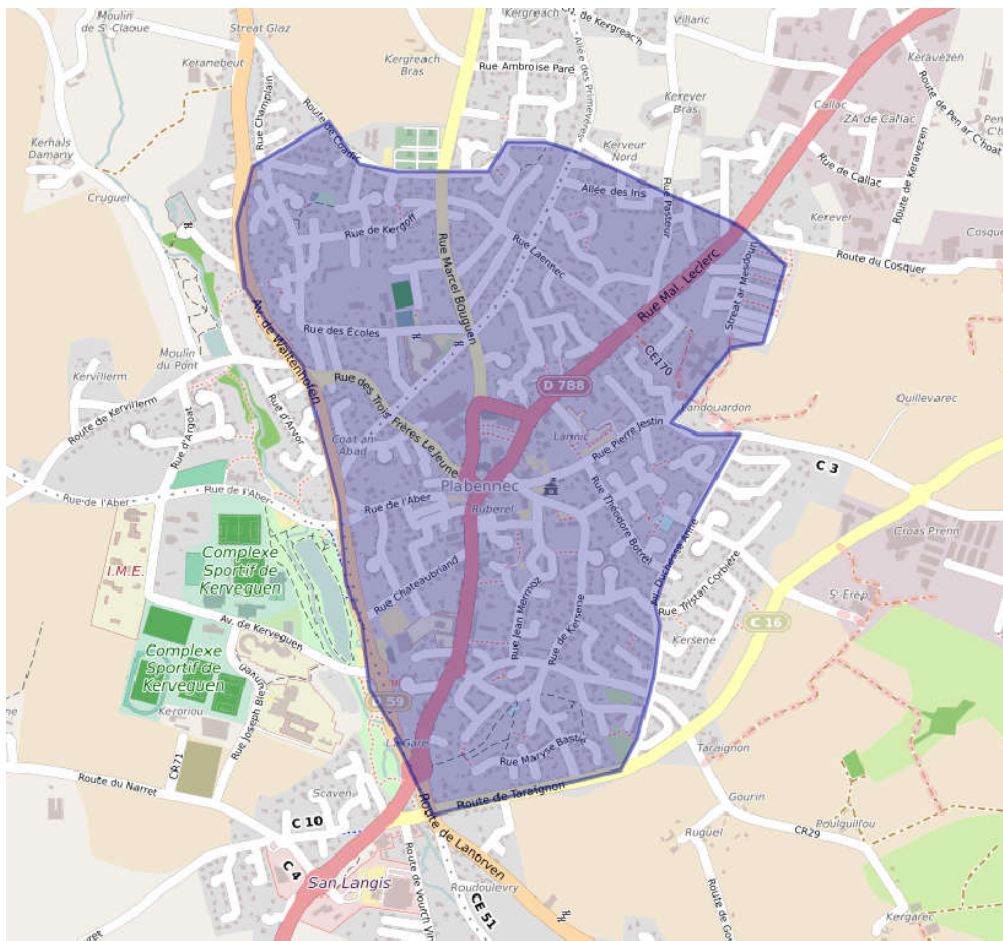
SAINT PIERRE



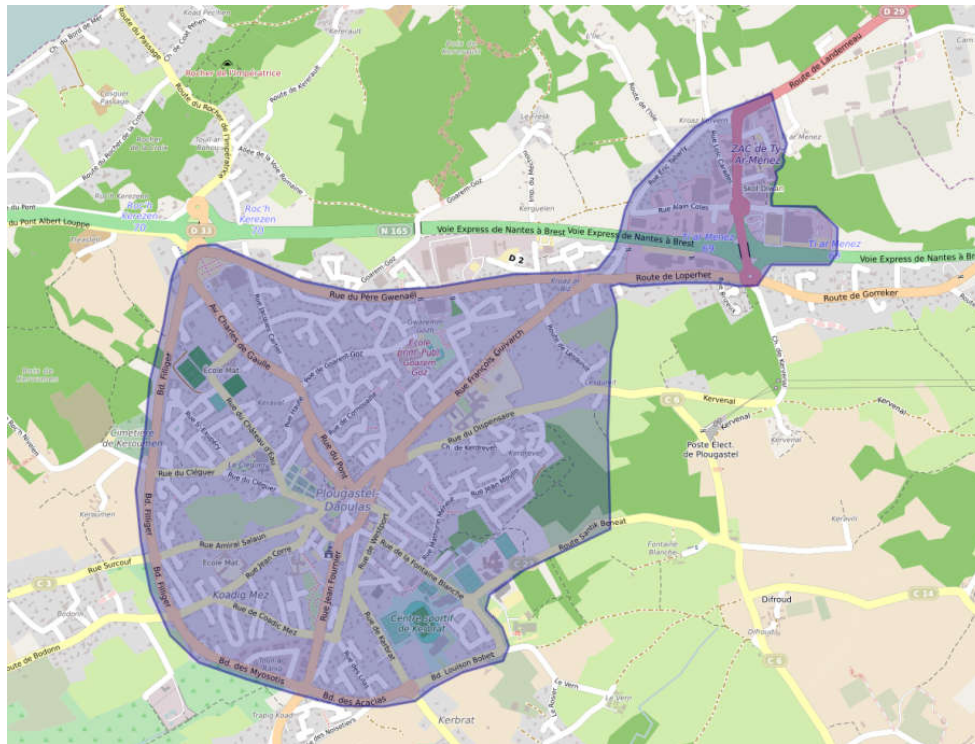
SAINT GUENOLE



PLABENNEC



PLOUGASTEL-DAOULAS



QUIMPER

